



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Emploi et activité : Herault

Question écrite n° 65388

Texte de la question

M René Couveinhes appelle l'attention de M le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur un problème de « distorsion de la concurrence » provoqué par une initiative publique. Dans une petite station balnéaire du sud de la France, la commune possède deux établissements thermaux. Elle a décidé de construire une buanderie pour faire face, à moindre coût, aux besoins de ces établissements. La gestion de cette buanderie doit être confiée à une société d'économie mixte locale, ce qui n'a rien d'anormal puisque nous restons dans le domaine du service public. Cependant les statuts de la société lui permettent d'agir auprès de personnes de droit public et auprès de personnes privées pour élargir ses activités au-delà de la gestion du bien public qui lui est confiée. Cette société va donc gérer un équipement qui a été financé par des collectivités publiques et profiter de cet avantage certain pour faire une concurrence déloyale aux petits blanchisseurs locaux, puisque selon ses statuts elle pourra démarcher à l'extérieur de la structure « service public » qui lui confie la commune. Il apparaît là un effet de « distorsion de la concurrence » provoqué par une initiative publique (la commune). Les blanchisseries du secteur se sentent, à juste titre, menacées ; or, la situation économique du département de l'Herault est désastreuse et exige, de ce fait, que soient soutenus le petit commerce et l'artisanat locaux, notamment face à des concurrences déloyales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

Texte de la réponse

Reponse. - On ne saurait faire grief à une commune de rechercher les conditions d'une meilleure gestion de ses services publics en confiant à une société d'économie mixte l'exploitation d'activités annexes. La jurisprudence admet parfaitement que les collectivités puissent fournir des prestations annexes à l'activité de leurs services publics (CE 18 décembre 1959 Delansorne, CE 10 février 1988 ville de Montpellier). Dans le cas présent, il appartiendrait à la juridiction compétente, si cela était contesté, de se prononcer sur le caractère d'activité annexe d'une buanderie pour un établissement thermal. En tout état de cause, l'offre de services en direction de la clientèle extérieure aux établissements thermaux doit se faire dans le respect des règles de la concurrence. Il serait ainsi toujours possible aux blanchisseurs privés qui s'estimeraient victimes de pratiques anticoncurrentielles de saisir le conseil de la concurrence.

Données clés

Auteur : [M. Couveinhes René](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65388

Rubrique : Nettoyage

Ministère interrogé : commerce et artisanat

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 1992, page 5593